

BURKINA FASO

La constitution prévoit la liberté de religion, et d'autres lois et politiques ont contribué à sa libre pratique de manière générale.

Le gouvernement a généralement respecté la liberté de religion dans la pratique. Il n'a apporté aucun changement au respect de la liberté de religion durant la période visée par ce rapport.

Il n'a pas été fait état d'abus ou de discrimination basé sur l'appartenance, les croyances ou les pratiques religieuses ; cependant, des membres de la communauté ont parfois forcé des femmes âgées, accusées à tort de sorcellerie, à fuir leurs villages.

Le gouvernement des États-Unis discute de la liberté religieuse avec le gouvernement dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 274 200 kilomètres carrés et une population de 14,3 millions d'habitants. Le gouvernement a estimé, dans son recensement de 1996, que 60 pour cent de la population pratique l'islam et que la majorité de ce groupe est Sunnite. Le gouvernement a aussi estimé que 24 pour cent de la population conserve exclusivement des croyances traditionnelles animistes, que 17 pour cent pratique le catholicisme et que 3 pour cent fait partie de divers cultes protestants.

Les statistiques sur l'appartenance religieuse sont approximatives parce que la majorité des citoyens observent des croyances religieuses traditionnelles animistes à des degrés divers, et l'observation stricte des croyances chrétiennes et musulmanes est souvent minime.

Les musulmans résident en grande partie près des frontières nord, est et ouest, tandis que les chrétiens habitent dans le centre du pays. La population pratique les croyances religieuses traditionnelles animistes dans tout le pays et spécialement dans les communautés rurales. Ouagadougou, la capitale, rassemble une population mixte de musulmans et de chrétiens alors que Bobo-Dioulasso, la deuxième ville du pays, est majoritairement musulmane. De petites communautés

d'immigrants syriens et libanais résident dans les deux plus grandes villes et sont très majoritairement (à plus de 90 pour cent) chrétiens.

Il y a plus de 60 ethnies différentes dans le pays. La plupart des ethnies sont hétérogènes du point de vue religieux bien que les communautés Peule et Dioula soient très majoritairement musulmanes.

Section II. Statut de la liberté de religion

Cadre juridique/politique

La constitution prévoit la liberté de religion, et d'autres lois et politiques ont contribué à sa libre pratique de manière générale. La loi protège ce droit à tous les niveaux, et dans son intégralité, contre les abus de la part d'acteurs gouvernementaux ou privés.

La constitution et les lois protègent le droit des individus de choisir et de changer leur religion, et prévoit le droit à quiconque de pratiquer la religion de son choix. Le gouvernement observe et applique ces dispositions. Le pays constitue un État laïque. L'islam, le christianisme et les croyances religieuses traditionnelles animistes sont pratiqués librement sans intervention du gouvernement.

Le gouvernement instaure des congés pour les fêtes religieuses suivantes : l'Eid al-Adha, le lundi de Pâques, l'Ascension, la naissance du Prophète Mohammed, l'Assomption, la Toussaint, le Ramadan et Noël.

Le gouvernement exige de toutes les organisations, religieuses ou autres, qu'elles s'inscrivent auprès du Ministère de l'Administration territoriale. Cet enregistrement confère un statut légal mais il n'accorde ni contrôles ni allocations spécifiques. Selon l'Article 45 du Code de la liberté d'association, la non inscription peut entraîner une amende pouvant aller de 97 dollars à 292 dollars (50 000 CFA à 150 000 CFA). Le gouvernement donne le même accès à tous les groupes religieux pour l'enregistrement et donne régulièrement satisfaction à leurs requêtes. Le gouvernement frappe d'un impôt les groupes religieux seulement s'ils se livrent à des activités commerciales telles que la vente de produits maraîchers ou laitiers.

Comme d'autres organisations, les groupes religieux opèrent dans le même cadre de réglementation relatif aux droits de publication et de diffusion radiotélévisée. Le Ministère de la Sécurité a le droit de demander des échantillons des publications

et des émissions proposées pour vérifier si elles sont conformes à la nature affichée du groupe religieux ; cependant, il n'a pas été rapporté que des radios ou télévisions religieuses ont rencontré des difficultés face à cette réglementation.

Des groupes de missionnaires pratiquant des activités particulières ont parfois été assujettis à des procédures bureaucratiques compliquées, notamment en matière de réglementation de zonage.

L'enseignement religieux n'est pas offert dans les écoles publiques. Des groupes musulmans, catholiques et protestants administrent les établissements scolaires du primaire et du secondaire. Bien que les responsables d'écoles doivent soumettre au gouvernement les noms de leurs directeurs et faire enregistrer leurs établissements, qu'ils soient religieux ou autres, le gouvernement ne nomme ni n'approuve la nomination de ces responsables.

Le gouvernement ne finance pas les écoles religieuses ou n'exige pas qu'elles paient des taxes, à moins qu'elles ne mènent des activités lucratives de quelque nature. Le gouvernement examine le programme scolaire de telles écoles pour s'assurer que l'établissement confessionnel dispense le programme académique scolaire régulier dans son intégralité ; cependant, le gouvernement n'est pas impliqué au niveau des programmes religieux.

Restrictions à la liberté religieuse

Le gouvernement a généralement respecté la liberté de religion dans la pratique. Il n'a apporté aucun changement au respect de la liberté de religion durant la période visée par ce rapport.

Certains musulmans ont continué à considérer la loi de 1996, qui s'oppose à la mutilation génitale féminine, comme faisant preuve de discrimination à l'égard de leurs pratiques religieuses et ont perpétué la pratique de cette procédure.

Aucun rapport n'a fait état de prisonniers ou de détenus pour des raisons religieuses dans le pays.

Conversion religieuse forcée

Il n'a pas été fait état de conversion religieuse forcée, y compris celle de ressortissants américains mineurs ayant été kidnappés ou illégalement enlevés des

États-Unis, ou de refus d'autoriser de tels ressortissants d'être rapatriés aux États-Unis.

Section III. Discrimination et abus commis par la société

Il n'a pas été fait état d'abus ou de discrimination basé sur l'appartenance, la croyance ou la pratique religieuse ; cependant, des membres de la communauté ont parfois forcé des femmes âgées, accusées à tort de sorcellerie, à fuir leurs villages. Le Centre Delwendé financé par l'Église catholique, qui héberge et nourrit les femmes accusées de sorcellerie, a rapporté plusieurs cas de ce genre. Le Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, en partenariat avec d'autres organisations non gouvernementales et religieuses, entretient également des centres similaires à Ouagadougou.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis discute de la liberté religieuse avec le gouvernement dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.

L'ambassade des États-Unis et plusieurs organisations islamiques ont coparrainé un certain nombre d'ateliers et de manifestations publiques pour débattre de la tolérance religieuse aux États-Unis et promouvoir le maintien de sa pratique au plan local. L'ambassade a également envoyé un leader musulman et un prêtre catholique aux États-Unis dans le cadre d'un Programme à l'intention des visiteurs internationaux qui se concentre respectivement sur le processus politique des États-Unis s'appliquant aux jeunes leaders musulmans, et sur la tolérance religieuse et le dialogue interconfessionnel.